

## Synthèse

Depuis 1993, la protection de la concurrence économique est confiée à une juridiction administrative (le Conseil) et à un organe d'instruction (le Service de la concurrence du Service public fédéral Économie). L'instruction a par la suite été renforcée par la création d'un Corps de rapporteurs.

L'intervention de ces organes concerne l'examen tant des concentrations d'entreprises que des pratiques restrictives de concurrence (ententes, abus de position dominante).

Malgré diverses mesures adoptées à la fin des années nonante et des recrutements importants à la fin de l'année 2000 ainsi qu'en 2004, la mise en œuvre de cette législation ne répond toujours pas aux attentes pour ce qui concerne les pratiques restrictives de concurrence. Un nouveau projet de loi a été déposé par le gouvernement afin de remédier à cette situation.

À la fin de l'année 2005, la Cour des comptes a examiné les évolutions intervenues dans la capacité des organes de la concurrence à traiter les pratiques restrictives de concurrence.

Pour la Cour des comptes, un nombre insuffisant de dossiers ont été traités, tant au stade de l'instruction qu'à celui du Conseil. En outre, les délais de traitement sont trop longs et contreproductifs, compte tenu des évolutions qui interviennent dans de nombreux secteurs économiques.

Sur les 187 dossiers de plaintes déposés depuis 1993, seuls 58 ont fait l'objet d'une décision (dont une seule comportant une sanction). La moitié des dossiers ayant fait l'objet d'une décision ont nécessité un traitement total de plus de 7 ans, tandis que les dossiers à l'instruction ont en majorité plus de 5 ans.

En revanche, les organes de la concurrence parviennent à respecter les délais de traitement prévus par la loi pour les notifications de concentration ou par le Président du Conseil pour les instructions des demandes de mesures provisoires.

Depuis plusieurs années, ils disposent d'une capacité qui aurait dû leur permettre de traiter plus rapidement et plus efficacement davantage de dossiers de pratiques restrictives de concurrence.

Selon la Cour des comptes, il n'est plus nécessaire d'augmenter les moyens pour produire de meilleurs résultats. Ceux-ci peuvent être atteints en adoptant une gestion plus active et plus attentive aux délais de traitement des dossiers.

Une politique de la concurrence donnant des indications claires au marché ne deviendra réalité que si d'éventuelles pratiques restrictives de concurrence sont instruites à l'initiative du Corps des rapporteurs et tranchées par le Conseil dans des délais raisonnables, compatibles avec la vie des affaires.

Ce rapport comprend des recommandations qui peuvent aider les organes d'instruction et le Conseil à produire les résultats attendus.